

soins de santé où les habitudes sanitaires seront étudiées. On fera également des examens pour déceler et prévenir les maladies. Pourtant, on dit en même temps aux gens qu'il faut supprimer les examens, qu'il n'y aura plus d'exams annuels. Il n'est pas surprenant que les gens s'embrouillent, qu'ils se sentent frustrés. Le ministre ferait bien de présenter le projet de loi visant à garantir les médicaments aux gagne-petit. Les frais de maladie, de licencement et d'hospitalisation sont bien plus élevés que ceux des médicaments.

Les charges augmentent de jour en jour. C'est effrayant. Le ministre ne doit pas négliger les gens qui se trouvent de l'autre côté de la rue. Il faut leur rendre justice. Je ne dois certainement pas avoir à rappeler au ministre l'histoire du bon Samaritain. Qu'il prenne une nouvelle résolution et agisse.

**M. Mark MacGuigan (secrétaire parlementaire du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration):** Monsieur l'Orateur, j'aimerais ajouter des précisions à la réponse que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Lalonde) a faite à une question que le représentant de Simcoe-Nord (M. Rynard) a posée l'autre jour et qu'il a posée à nouveau aujourd'hui, au sujet de la création d'une assurance relative aux fournitures médicales et chirurgicales pour les bénéficiaires des pensions de vieillesse et autres personnes à faible revenu qui sont dans le besoin.

● (2220)

Tout d'abord, le gouvernement fédéral n'est pas constitutionnellement en mesure d'instaurer de telles prestations d'assurance-maladie. Ce qu'a fait le gouvernement fédéral dans ce domaine a été d'offrir de partager d'une façon ou d'une autre les frais de programmes provinciaux assurant de telles prestations aux nécessiteux. Aux termes du Régime d'assistance publique du Canada, adopté par le Parlement en 1966, le fédéral offre et a offert à toutes les provinces d'assumer une partie des frais, mais elles ne se sont pas toutes prévaluées pleinement de ses dispositions. En fait, une grande province que connaît très bien le député laisse dans une grande mesure les autorités locales, municipales ou régionales décider du caractère et de l'importance des prestations de santé à accorder aux gens dans le besoin, avec le résultat qu'il y a une grande différence de l'aide offerte d'une collectivité à une autre, et ce en dépit de l'offre du fédéral de partager jusqu'à 50 p. 100 des frais. Le gouvernement provincial pourrait bien sûr corriger cette situation lui-même.

Toute extension des prestations versées en vertu de nos deux programmes nationaux d'assurance-maladie devrait se faire suivant le principe de l'universalité parce que les lois ne prévoient pas le partage par le fédéral d'une partie des coûts de programmes autres qu'universels. L'instauration à ce moment-ci d'un programme universel visant les produits pharmaceutiques et les fournitures chirurgicales aurait de grandes répercussions budgétaires et, de plus, représenterait un bris de l'engagement ferme du gouvernement fédéral de ne pas instaurer de nouveau programme mixte important sans le consentement des provinces. La Chambre connaît bien l'historique de cet engagement.

En résumé, les provinces n'ont pas encore pris pleinement avantage des dispositions du Régime d'assistance publique du Canada pour offrir de l'aide dans le domaine des produits pharmaceutiques et des fournitures chirurgicales aux nécessiteux qu'a mentionnés le député de Simcoe-Nord (M. Rynard).

### Ajournement

#### LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON—LES CONTRAVENTIONS À LA LOI—DEMANDE D'INTERVENTION GOUVERNEMENTALE

**M. Donald MacInnis (Cape Breton-East Richmond):** Monsieur l'Orateur, la seule chose que je pourrais dire qui vaille la peine d'être mentionnée pour le moment, c'est qu'il y a trois fois plus de conservateurs à la Chambre qu'il n'y a de libéraux.

Au cours des six dernières années, j'ai employé tous les moyens possibles pour signaler au gouvernement que les agents chargés de la Société de développement du Cap-Breton n'ont pas respecté la loi de 1967. J'ai posé ma dernière question à cet égard le 10 septembre en demandant s'il y avait une raison quelconque pour que le président de la Société de développement du Cap-Breton ne soit pas tenu responsable en vertu du Code criminel, de la même façon que le serait un cheminot refusant de retourner au travail en vertu de la loi adoptée récemment à la Chambre.

Il n'en pas moins vrai que la loi adoptée à l'égard des pensions pour les personnes à charge d'anciens employés de la Société de développement du Cap-Breton et de l'industrie du charbon demande à l'article 18 (a) (ii) que des dispositions soient prises au sujet de ces pensions, mais il ne fait aucun doute que ces dispositions n'ont jamais été prises. Je pourrais dire ici que deux comités parlementaires ont donné leur appui unanime à cet égard et que le rapport le plus récent d'un de ces comités recommandait à l'unanimité ce qui suit:

Le comité soutient la position des mineurs du Cap-Breton, savoir que la Société de développement du Cap-Breton n'a pas agi au mieux des intérêts desdits mineurs en déduisant des paiements des pensions de retraite des montants qui légalement allaient être fournis par les programmes d'assurance-chômage du gouvernement fédéral et le Régime de pensions du Canada. En outre, le comité recommande à la Chambre qu'une décision ferme soit prise en faveur des réclamations légitimes des mineurs du Cap-Breton et recommande à la Chambre des communes que le gouvernement envisage d'ordonner à la Société de développement du Cap-Breton de régler lesdites réclamations.

Quant à la Société de développement du Cap-Breton, j'ai en main les données qui correspondent au 1<sup>er</sup> juillet dernier et qui s'appliquent encore dans bien des cas. Voici un extrait d'un exposé de principe de la Société:

a) Dans le cas de la veuve d'un pensionné, verser à son égard un montant unique le dernier jour du mois où le pensionné décède, et encore une fois le mois suivant mais non par la suite...

Dans certains cas, cela peut représenter un versement total d'environ \$50. C'est ainsi que l'on répond aux exigences de l'article 18a) (ii) de la loi adoptée par la Chambre qui prévoit la protection. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet, certaines améliorations se sont produites grâce à l'attitude sympathique du ministre de l'Expansion économique régionale (M. Jamieson). Je lui en donne tout le crédit, mais on ne saurait nier que M. Tom Kent—et cela, on le trouvera dans le document présenté au gouvernement pas plus tard qu'en juin—fait encore fi de la mesure adoptée par la Chambre des communes en juin 1967, de l'article 18a) (ii) qui exige que ces montants soient versés aux veuves. On ne l'a pas encore fait. Et cela, personne ne peut le nier.

Je ne vois pas comment le secrétaire parlementaire qui va parler au nom du ministre, ou le ministre, ou le gouvernement, peut répondre à cela. Le premier comité comptait 12 ministériels et ce comité a accepté à l'unanimité l'affirmation dont je l'avais saisi, comme aussi la pétition acceptée par la présidence et le gouvernement. Le dernier comité a lui aussi appuyé à l'unanimité mon affirmation.

La preuve qu'ils n'ont pas tenu tous leurs engagements aux termes de cette mesure peut se lire écrite de leur